

Règlement # 418

Règlement relatif à l'installation et l'entretien des installations septiques des résidences isolées et autres bâtiments.

1953.12.12 Règlement portant le numéro 418 lequel a pour objet d'abroger le règlement # 368 relatif à l'entretien des installations septiques et d'établir les normes applicables pour l'installation et l'entretien des installations septiques de résidences isolées et autres bâtiments sur le territoire de la municipalité.

Considérant que la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

Considérant que les pouvoirs sont attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

Considérant qu'un traitement inadéquat des rejets des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence nocive sur la santé publique et la qualité de l'environnement;

Considérant qu'en matière de nuisances et d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

Considérant qu'il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement;

Considérant que l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. chapitre C-47.1) permet à la municipalité d'adopter un règlement en matière d'environnement;

Considérant que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que « toute municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. »;

Considérant que la Municipalité a le devoir de faire appliquer le *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, tel que prévu aux articles 86 de la Loi et 88 de ce même règlement;

Considérant que l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

Considérant que le territoire de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover comporte plusieurs résidences isolées qui ne sont pas desservies par un réseau d'égout collectif;

Considérant que les propriétaires de ces immeubles ont l'obligation de faire procéder à la vidange de leurs fosses septiques selon la périodicité prévue à *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);,

Considérant que dans le cas de la vidange des fosses septiques la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover aurait pu décider de pourvoir elle-même à l'exécution des travaux en octroyant un contrat à cette fin, ce que plusieurs autres municipalités de la MRC de Drummond ont retenu comme option;

Considérant que la Municipalité a choisi de ne pas pourvoir elle-même à cette vidange, tenant compte que cette obligation était de la responsabilité de ces propriétaires;

Considérant que le conseil doit toutefois s'assurer que les propriétaires visés se conforment à ces exigences légales et à cette fin, a décidé d'instaurer un mode de contrôle;

Considérant que l'article 10 (2) de la Loi sur les compétences municipales permet à la Municipalité de régir les activités économiques sur son territoire;

Considérant l'avis de motion donné le 4 septembre 2012 ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 29 octobre 2012, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant que le directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'abroger le règlement # 368 relatif à l'entretien des installations septiques et d'établir les normes applicables pour l'installation et l'entretien des installations septiques de résidences isolées et autres bâtiments sur le territoire de la municipalité.

Le conseil décrète ce qui suit, savoir :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement relatif à l'installation et à l'entretien des installations septiques des résidences isolées et autres bâtiments".

3. ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge le règlement # 368.

4. OBJET

Le présent règlement vise à assurer l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, ci-après appelé Q-2, r.22.

5. TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.

R. 418-3

5.1 SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET – IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 dudit règlement.

6. INTERPRÉTATION

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

R. 418-1

7. TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Aire de service : case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisée à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.

Boues : dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques ;

Conseil : le conseil de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover ;

Eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances ;

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et les eaux ménagères ;

Entrepreneur : l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec chaque municipalité, et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.

R. 418-3

Entretien: toute intervention nécessaire ou utile permettant le bon fonctionnement d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet. L'entretien peut inclure tous travaux de mise à jour ou d'amélioration du système et tous travaux visant à le rendre conforme aux normes telles qu'elles pourront être après l'entrée en vigueur du présent règlement, ou encore afin de le rendre conforme aux amendements pouvant être apportées au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Fonctionnaire désigné : toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du Conseil ;

Fosse septique : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment municipal.

R. 418-2

Fosse vidangée en urgence : est considérée comme vidangée en urgence, toute vidange de fosse faite dans la période se situant entre la date d'attribution du contrat par la municipalité et la date de début des travaux de vidange de toutes les fosses prévues par l'entrepreneur retenu, les fosses visées étant incluses dans la liste des fosses à vidanger comprise au contrat conclu avec ce dernier."

Lieu de dispositions des boues : Tout lieu de disposition des boues provenant des installations septiques qui détient un certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec

Municipalité : municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover

Obstruction : tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toutes fosses septiques telle que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant : toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement ;

Occupation saisonnière : est considérée être occupée d'une façon saisonnière toute résidence isolée dont le code d'utilisation qui apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la Municipalité, tel qu'établi en vertu du Manuel d'évaluation foncière du Québec, réfère à la catégorie « chalet, maison de villégiature » (Code 1100).

R.418-2 **Période de vidange systématique** : Dans le cas d'un contrat annuel, cela correspond à la période comprise entre la date d'attribution du contrat et la fin des travaux de vidange de toutes les fosses identifiées au contrat.

Dans le cas d'un contrat attribué pour plus d'une année, cela correspond à la période comprise entre le 1^{er} avril et la fin des travaux de vidange de toutes les fosses identifiées au contrat pour chacune des années du contrat.

R. 418-3 **Propriétaire** : désigne le propriétaire en titre, ainsi que le possesseur, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par le système de traitement

Résidence isolée : tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.

R.418-3 **Système de traitement**: désigne tout système de traitement tertiaire prévu au règlement sur l'évacuation tel que ce règlement pourra être amendé dans le futur.

R. 418-3 **Tiers qualifié**: Toute personne qui, n'étant pas un employé de la municipalité, est mandatée par cette dernière pour effectuer l'entretien d'un système de traitement.

Vidange sélective : dans le cas où l'installation est composée d'une fosse septique et d'un élément épurateur, opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité et de retourner les liquides épurés à 95% de leur contenu de matières en suspension dans la

fosse, avec un camion doté d'un procédé technique ou électronique de filtration des boues.

Vidange totale : dans les cas où l'installation n'est pas composée d'une fosse septique et d'un élément épurateur, opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité, comprenant, s'il y a lieu, les préfiltres des puisards, des fosses scellées et d'autres installations septiques, ainsi que la vidange de tous les compartiments de la fosse septique."

R. 418-3

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'INSTALLATION ET À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRES DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

8. PERMIS

Toute personne désirant procéder à une construction ou à des travaux entraînant l'application du Q-2, r.22 doit obtenir, au préalable, un permis de la municipalité autorisant la construction ou les travaux mentionnés lors de la demande.

9 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS

La construction ou les travaux doivent être conformes à toutes normes imposées par la Loi ou par la réglementation municipale.

La demande de permis doit être accompagnée des documents mentionnés à l'article 4.1 du Q-2, r.22.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés ci-dessus doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au Q-2, r.22 et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

10. RAPPORT D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Suite à l'exécution des travaux, le propriétaire fournira à la Municipalité un rapport d'exécution des travaux complété par l'entrepreneur responsable des travaux et attestant que ces derniers ont été exécutés conformément aux plans et devis préalablement approuvés par l'officier municipal.

Ce rapport d'exécution doit être transmis au Service d'urbanisme de la municipalité au plus tard 30 jours après la mise en place des installations septiques.

R. 418-1
R. 418-3

11. INSPECTION

La fonctionnaire désignée est autorisée à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, tout terrain où se trouve une résidence isolée ou un autre bâtiment pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tous les propriétaires, locataires ou occupants de résidences isolées ou d'autres bâtiments doivent recevoir le fonctionnaire désigné, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant et répondre aux questions qui lui sont posées concernant l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut :

- également, en vue de procéder aux travaux de vidange d'une fosse septique, entrer dans ou circuler sur tout immeuble dont le propriétaire est en défaut.
- en outre examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur le tiers qualifié à qui la municipalité a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

12. TEST D'ÉTANCHÉITÉ

En tout temps, sur les heures d'inspection, la municipalité peut réaliser ou faire réaliser, à ses frais, un test d'étanchéité d'une fosse septique ou tout autre test du système d'épuration. L'officier municipal doit aviser par écrit le propriétaire des lieux au moins 48 heures à l'avance. La municipalité doit procéder, à ses frais, à la remise en état des lieux le cas échéant.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Dispositions interprétatives

R. 418-1 13. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange des fosses septiques des résidences isolées ou des bâtiments situés dans les limites du territoire de la Municipalité Saint-Cyrille-de-Wendover..

Le service établi par le présent règlement comprend la vidange des boues de fosses septiques vers un site de disposition autorisé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

R. 418-1 14. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité Saint-Cyrille-de-Wendover.

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.22) ou de tout autre règlement municipal par ailleurs applicable. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer à l'occupant quelque droit acquis que ce soit.

Dispositions concernant le service de vidange des fosses septiques

R. 418-1 15. OBLIGATION DE VIDANGE

Toute fosse septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l'entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'entrepreneur et la municipalité.

Cette période est d'au moins une fois tous les quatre (4) ans pour une résidence isolée à occupation saisonnière.

R. 418-1

16. PÉRIODE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Quinze (15) jours avant le début des travaux de vidange systématique, un avis sera transmis par l'entrepreneur au propriétaire ou à l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment l'informant de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur ou à la date la plus éloignée inscrite sur l'avis.

L'avis est remis à l'occupant de la résidence isolée ou du bâtiment ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, résidant dans les lieux ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

Dispositions relatives aux responsabilités du propriétaire

R. 418-1

17. TRAVAUX PRÉALABLES

Durant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés, au sens de l'article 16, le propriétaire doit tenir :

- le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyée et dégagée, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnés.
- tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagée de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire, à moins d'une entente avec l'entrepreneur pour un coût additionnel à la seule charge du propriétaire et directement payable par celui-ci à l'entrepreneur.

R. 418-1

R. 418-4

17.1 OMISSION DE PRÉPARER LE TERRAIN

Suite à l'avis transmis par l'entrepreneur en vertu de l'article 3.4.2, des frais d'administration de 20\$ seront facturés par la municipalité au propriétaire concerné si lui ou l'occupant ont omis de préparer le terrain et que l'entrepreneur mandaté se présente pour faire le travail de vidange.

Advenant que l'entrepreneur doive revenir pour faire le travail et que le terrain n'est pas préparé, des frais d'administration de 20\$ seront facturés par la municipalité au propriétaire concerné, et ce, autant de fois que l'entrepreneur retournera sur les lieux.

R. 418-1 **18. MATIÈRES NON PERMISES**

Si lors de la vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières non autorisées telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique.

R. 418-1 **19. VIDANGE SUPPLÉMENTAIRE OU HORS PÉRIODE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE**

Toute vidange supplémentaire de fosse septique qui doit être exécutée plus fréquemment pour respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r-8) ainsi que toute vidange réalisée en dehors de la période de vidange systématique demeurent sous la responsabilité et à la charge du propriétaire ou de l'occupant.

R. 418-2 Ce dernier doit prendre les arrangements requis directement avec l'entrepreneur de son choix.

R. 418-4 Selon qu'il s'agit d'une résidence isolée ou d'un bâtiment dont la fosse doit être vidangée aux deux (2) ans ou d'une résidence isolée à occupation saisonnière dont la fosse doit être vidangée aux (4) quatre ans, la municipalité:

- imposera pour la période visée une tarification annuelle de base dans le cas des vidanges supplémentaires;
- n'imposera pas pour la période visée de tarification annuelle de base dans le cas d'une vidange réalisée en dehors de la période de vidange systématique.

Le propriétaire ou l'occupant devra fournir à la municipalité une preuve indiquant notamment l'adresse des travaux, la date à laquelle ces derniers ont été exécutés ainsi que la mention que le contenu de la fosse a été acheminé vers un site de traitement et de disposition des boues de fosses septiques reconnu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs"

Pour les nouvelles fosses septiques installées au cours de l'année prévue pour la vidange systématique, l'occupant est exempté de l'obligation de faire procéder à la vidange de sa fosse septique.

R. 418-2 **19.1 VIDANGE DE FOSSES EN URGENGE DURANT LA PÉRIODE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE**

Durant la période de vidange systématique, mais avant le début des travaux de vidange de toutes les fosses par l'entrepreneur mandaté par la municipalité, tout propriétaire peut, après avoir avisé la municipalité et l'entrepreneur retenu, faire vidanger sa fosse.

Les travaux de vidange seront exécutés par l'entrepreneur retenu par la municipalité ou le mandataire désigné par ce dernier.

R. 418-4 Des frais supplémentaires seront facturés, le cas échéant, par la municipalité en sus de la tarification de base imposée annuellement au propriétaire concerné. Ces derniers seront déterminés au moment de l'attribution du contrat pour la vidange des fosses par la municipalité.

À défaut de retenir les services de l'entrepreneur choisi par la municipalité ou son mandataire, le propriétaire devra payer en sus de ses frais de vidange la tarification de base imposée annuellement.

Dispositions diverses

R. 418-1 **20. NON-RESPONSABILITÉ**

Lors d'une vidange, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou d'un bâtiment ou au terrain donnant accès à la fosse septique incluant l'aire de service.

Dispositions administratives

R. 418-1 **21. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par le conseil

R. 418-1 **22. POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée ou bâtiment municipal pour constater si le présent règlement est exécuté, et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement

R. 418-1 **23. DEVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

En tenant compte des informations transmises par l'entrepreneur, le fonctionnaire désigné complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant de résidence isolée, la date de la délivrance des avis prescrits au terme du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de vidange. Il conserve une copie de chaque avis et constat délivré aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement et les transmet au conseil pour qu'il puisse y donner suite.

R. 418-1 **24. ACCÈS**

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment doit permettre l'accès à l'entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques entre 7h et 19h, du lundi au samedi.

R. 418-1 **25. EXEPTION**

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Dans ces cas, le propriétaire doit confier à un tiers la réalisation des travaux et en assumer le coût.

R. 418-1 **26. COMPENSATION**

R. 418-1 **26.1 COMPENSATION ANNUELLE**

Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année, en même temps que la taxe foncière générale.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du conseil et inscrit sur le compte de taxes.

R. 418-1 **26.2 COMPENSATION POUR NON-EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Une compensation peut également être fixée en cas de non-exécution des travaux de vidange :

- a) par refus du propriétaire ou de l'occupant de consentir à l'exécution de ces travaux ; ou
- b) dans le cas où l'entrepreneur doit desservir une résidence isolée ou un bâtiment qui ne possède pas de puisard ou de fosse ; ou
- c) dont l'accessibilité au puisard ou la fosse n'a pas été donnée au cours de la période de vidange systématique ; ou
- d) que le dégagement des couvercles n'est pas adéquat ; ou
- e) du fait que l'entrepreneur a dû retourner sur les lieux parce que le propriétaire ou l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période systématique indiquée à l'avis remis par l'entrepreneur.

L'imposition de cette compensation n'est pas un motif suffisant pour empêcher la municipalité, le cas échéant, d'exiger le paiement d'une amende en vertu de l'article 32

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRES DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

R. 418-1 **27. INSTALLATION ET UTILISATION**

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

Il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

R. 418-3 **28. TRANSFERT DES INFORMATIONS SUITE À L'INSTALLATION**

L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre au fonctionnaire désigné par courrier électronique ou par télécopieur, les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

R. 418-3 **29. SUIVI MUNICIPAL**

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, le fonctionnaire désigné transmet les renseignements reçus au tiers qualifié, lequel doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour cet immeuble et le transmettre au service de l'urbanisme par courrier électronique à l'adresse indiquée à l'article précédent, et ce dans les trente (30) jours de la réception de l'avis d'installation donné par la municipalité.

R. 418-3 **30. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Il doit notamment:

- 1^e appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
- 2^e veiller au bon fonctionnement du système en fonction de ses besoins et de l'intensité de son utilisation;
- 3^e aviser, dans les vingt-quatre (24) heures de sa connaissance, le fonctionnaire désigné de toute défectuosité ou mauvais fonctionnement du système;
- 4^e faire analyser, au moins une fois par période de six (6) mois, un échantillon de l'effluent du système et transmettre les rapports d'analyse à la municipalité dans les trente (30) jours suivant leur réception.

R. 418-3 **31 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPLAITÉ**

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet desservant une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est effectué par la municipalité, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire tel que prévu à l'article 6 du présent règlement.

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la municipalité, n'exempte pas le propriétaire de ses responsabilités et de ses obligations vis-à-vis ledit système.

R. 418-3 **32. PRÉAVIS**

À moins d'une urgence, la municipalité donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant toute visite du fonctionnaire désigné ou du tiers qualifié.

Aux fins du présent alinéa, la municipalité s'entend avec le responsable de l'entretien pour que lui soit transmise la liste des visites prévues, dans un délai lui permettant de respecter le délai de préavis à être donné aux propriétaires visés.

R. 418-3 **32.1 PRÉAVIS SUPPLÉMENTAIRE**

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée sur le préavis mentionné à l'article 32, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Si le propriétaire est responsable de l'envoi du deuxième préavis, il doit alors acquitter les frais occasionnés par sa faute, selon le tarif établi en vertu de l'article 37.2.

R. 418-3 **33. ACCESSIBILITÉ**

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée ou au tiers qualifié d'accéder au système et de l'entretenir.

À cette fin, il doit notamment identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système. "

R. 418-1 **34. ENTRETIEN PÉRIODIQUE OBLIGATOIRE**

La municipalité pourvoit à l'entretien de tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, comme le prévoit l'article 87.14.1 du Q-2, r.22, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- R. 418-1
R. 418-3 34.1. elle a conclu un contrat d'entretien avec le fabricant du système installé, son représentant ou un tiers qualifié pour en faire l'entretien, répondant aux exigences de toute réglementation applicable et du guide du fabricant;
- R. 418-1
R. 418-3 34.2. dans le cas où le contrat d'entretien est conclu avec un tiers qualifié qui n'est pas le fabricant ou son représentant, le fabricant délivre avec le système à être installé un protocole d'entretien de ce système;
- R. 418-1 34.3 elle a conclu une entente avec le propriétaire de la résidence isolée ou avec le propriétaire et l'occupant, lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant, dans laquelle :
- R. 418-3
- a) le propriétaire ou l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la municipalité et le fabricant du système à être installé, son représentant ou le tiers qualifié pour en faire l'entretien, selon le cas;
 - b) le propriétaire ou l'occupant s'engage à donner accès en tout temps à la personne liée par contrat avec la municipalité, sur préavis de 48 heures, et à permettre et à faciliter les travaux d'entretien du système à être entretenu par cette personne;
 - c) le propriétaire ou l'occupant dégage la municipalité de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication, etc.;
 - d) le propriétaire s'engage à payer à la municipalité le tarif qui lui est imposé et qui comprend les frais d'entretien du système à être installé, les frais d'administration équivalent à 10% des frais d'entretien et tous autres frais inhérents à l'entretien;
 - e) le propriétaire ou l'occupant s'engage à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant qu'il est lié par contrat avec la municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur ou le nouvel occupant d'une entente identique avec la municipalité;
 - f) le propriétaire ou l'occupant s'engage à respecter les normes d'utilisation de l'installation septique fournies par le fabricant.

Cette prise en charge de l'entretien par la municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

R. 418-1
R. 418-3

35. CONTRAT D'ENTRETIEN

Le maire et le directeur général de la municipalité sont autorisés à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, dans la mesure où le fabricant du système est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité approuvée du Bureau.

Le contrat d'entretien doit prévoir que :

1. la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant;
2. la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant;

R. 418-3

3. la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la municipalité, dans les trente (30) jours suivant la visite relative à l'entretien, deux copies du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé. La municipalité achemine une des deux copies du rapport au propriétaire de l'immeuble visé et conserve l'autre copie dans ses archives.

R. 418-3

(abrogé)

R. 418-3

(abrogé)

R. 418-1
R. 418-3

36. RAPPORTS D'ENTRETIEN & D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

R. 418-3

36.1 RAPPORT D'ENTRETIEN

Lors de chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le tiers qualifié complète un rapport qui indique, notamment, la date de l'entretien, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et ceux qui doivent être complétés, le cas échéant.

Sont également indiqués: le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Si l'entretien n'a pu être effectué ou complété, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire refuse ou autrement ne permet pas l'accès à l'installation, ou s'il refuse que l'entretien soit effectué, ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 33.

Ce rapport doit être transmis au fonctionnaire désigné dans les quinze (15) jours suivants la date mentionnée au préavis. Le tiers qualifié doit toutefois informer ledit fonctionnaire, dans un délai de quarante-huit (48) heures, du défaut d'un propriétaire de brancher la lampe du système tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

R. 418-3 **36.2 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT**

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux normes du fabricant, doit être conservé pour une période de 5 ans.

R. 418-1 **37. TARIFICATION**
R. 418-3

R. 418-3 **37.1 PAIEMENT DES FRAIS**

Le propriétaire acquitte les frais de l'entretien dudit système effectué municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 37.2.

R. 418-3 **37.2 FRAIS D'ENTRETIEN**

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, ainsi que le tarif pour toute visite additionnelle requise en vertu de l'article 32.1 sont établis selon le coût réel des frais d'entretien assumés par la municipalité.

Une somme de 10 % s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs.

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable sont en sus.

R. 418-3 **37.3 ÉCHÉANCIER ET INTÉRÊTS**

Pour la tarification des services prévue à l'article 37.2, le fonctionnaire désigné transmet au service comptable les demandes de comptes à produire.

Le compte est payable au plus tard trente (30) jours après la date de facturation par le propriétaire en titre et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

Un intérêt, selon le taux fixé par le Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PÉNALES

R. 418-3 **38.1 CONSTAT D'INFRACTION – DÉLIVRANCE**

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

R. 418-3 **38.2 INFRACTION ET AMENDES**

R. 418-1 38.2.1 Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent
R. 418-3 règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000 \$ si elle est une personne morale, dans le cas d'une première infraction. Le montant de ces amendes est porté au double en cas de récidive.

R. 418-1 38.2.2 Quiconque contrevient à l'article 20 de la Loi sur la qualité de
R. 418-3 l'environnement (L.R.Q. chapitre Q-2) commet une infraction et est passible d'amende en vertu de l'article 115.32 de cette même loi

R. 418-1 38.2,3 La municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours
R. 418-3 prévu à la Loi.

R. 418-3 **CHAPITRE VI — DISPOSITIONS FINALES (ABROGÉ)**

R. 418-3 **39. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 5 novembre 2012
Date d'entrée en vigueur : 13 novembre 2012

Saint-Cyrille-de-Wendover,
Ce 13 novembre 2012

Signé:

Daniel Lafond

Mario Picotin

Maire

Directeur général / secr.-trésorier

Amendement(s)

Règl. # 418-1	Adopté le 3 juin 2013 Entrée en vigueur le 5 juin 2013
Règl. # 418-2	Adopté le 7 juillet 2014 Entrée en vigueur le 10 juillet 2014
Règl. # 418-3	Adopté le 1 ^{er} juin 2015 Entrée en vigueur le 15 juin 2015
Règl. # 418-4	Adopté le 1 ^{er} juin 2015 Entrée en vigueur le 15 juin 2015
Règl. # 418-5	Adopté le Entrée en vigueur le
Règl. # 418-6	Adopté le Entrée en vigueur le

À REMPLIR PAR L'OCCUPANT, SI DIFFÉRENT DU PROPRIÉTAIRE

Je reconnais avoir pris connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la municipalité et le fabricant du système à être installé, son représentant ou la personne qualifiée pour en faire l'entretien, selon le cas Oui

Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne liée par contrat avec la municipalité, sur préavis de 48 heures, et à permettre et à faciliter les travaux d'entretien du système à être entretenu par cette personne Oui

Je dégage la municipalité de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication, etc. Oui

Je m'engage à payer à la municipalité le tarif qui lui est imposé et qui comprend les frais d'entretien du système à être installé, les frais d'administration équivalents à 10% des frais d'entretien et tous autres frais inhérents à l'entretien Oui

Je m'engage à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant qu'il est lié par contrat avec la municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur ou le nouvel occupant d'une entente identique avec la municipalité Oui

Je m'engage à respecter les normes d'utilisation de l'installation septique fournies par le fabricant Oui

Propriétaire / Occupant : _____

Responsable de l'urbanisme : _____ Date : _____